

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2022-140

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2022-06-15-00005 - Arrêté autorisant l'extension de la capacité d'accueil de le Maison d'Accueil Spécialisée de l'association EBENE (4 pages)

Page 3

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2022-06-22-00006 - 2022 AP crematorium animaux kourou (4 pages)

Page 8

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2022-06-24-00001 - Arrêté portant réglementation de la circulation le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2022 sur la RN2 du PR6+400 au PR7+800 giratoire Califourchon (commune de Matoury hors agglomération) (6 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

R03-2022-06-15-00005

Arrêté autorisant l'extension de la capacité
d'accueil de le Maison d'Accueil Spécialisée de
l'association EBENE

Arrêté N° 135/ARS/DA en date du 15 JUN 2022
Autorisant l'extension de la capacité d'accueil
de la Maison d'Accueil Spécialisé de l'association EBENE
N° FINESS EJ 97 030 216 2

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara de BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'arrêté n°94-387/2D/3B/DASS/TUT accordant l'autorisation de création d'une maison d'accueil spécialisée pour adultes handicapés MAS EBENE sis 234 chemin de Troubiran 97300 CAYENNE géré par l'association EBENE ;
- VU l'arrêté 2009/2021/DSDS du 20 octobre 2009 portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée « L'EBENE » (MAS) de 3 places en accueil de jour gérée par l'association pour la création et la gestion d'institutions sociales et médico-sociales en Guyane « L'Ebène » ;
- VU l'arrêté n°75 portant autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « L'Ebène » (MAS) de 6 places en accueil de jour, gérée par l'Association pour la Création et la Gestion d'Institutions Sociales et Médico-Sociales en Guyane « L'Ebène » ;
- VU l'arrêté n°159/ARS/DROSMS du 28 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) EBENE géré par l'association EBENE ;

Considérant les orientations de l'Agence Régionale de Santé de Guyane dans le domaine du médico-social visant à améliorer les prises en charge des usagers pour lesquels la complexité et l'urgence des situations le nécessitent ;

Considérant les financements alloués par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie à l'ARS Guyane sur l'enveloppe ONDAM médico-sociale 2022 du secteur des personnes en situation du handicap ;

Sur proposition de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : La capacité d'accueil de la Maison d'Accueil Spécialisé de l'association EBENE est augmentée d'une place à partir de la date de signature du présent arrêté. La capacité totale de l'établissement est portée à 40 places :

- 31 places d'hébergement permanent
- 9 places en accueil de jour

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité juridique :
N° FINESS : 97 030 216 2
- Entité établissement :
N° FINESS : 97 030 431 7
- Code catégorie: 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
- Code discipline : 917 – Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés
- Code fonctionnement : 11 – Hébergement Complet Internat
- Code clientèle : 500 – Polyhandicap

Article 3 : Le nouvel article D313-12-1 du code de l'action sociale et des familles introduit par le décret d'application n°2016-801 du 15 juin 2016 prévoit que : « En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 313-1 ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D.313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de réception par le gestionnaire du présent arrêté.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance de la directrice générale de l'agence régionale de santé. Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

66, avenue des Flamboyants – BP 696 - 97300 CAYENNE Cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne.

Article 8 : Le directeur de l'autonomie de l'agence régionale de santé de la Guyane et le président de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Madame la directrice générale
de l'agence régionale de
santé de Guyane



Ciara de Bort



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-22-00006

2022 AP crematorium animaux kourou



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de création
d'un crématorium pour animaux à Kourou
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SIAG (société d'incinération pour animaux de Guyane), représentée par monsieur Thomas GROUES, relative au projet de création d'un crématorium pour animaux de compagnie, route de la déchetterie à Kourou et déclarée complète le 18 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique n° « 1.a – 2740 » « incinération d'animaux de compagnie » dans le cadre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation) et de la rubrique n° « 48 » « toute création ou extension de crématoriums » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- crématorium pour animaux de compagnie, sur un terrain d'assiette entièrement végétalisé d'une superficie de 1 000 m² issu de la parcelle BV115, la surface bâtie couverte est de 8m², prolongée par une surface couverte de 24m² ;
- 1 local d'activité de 50 m² comprenant 20m² de chambre frigorifique et zone sanitaire et 30 m² de local sécurité ouvert ;
- 1 unité de crémation, d'une capacité horaire maximale inférieure à 50 kg/h , soit (10 à 12 crémations par jour) d'une longueur de 2,3 m, largeur 1,6 m, hauteur de l'unité de crémation (unité+cheminée 4,68 m) ;
- 1 broyeur, 4 coffres de congélation d'une capacité allant jusqu'à 502 litres avec une autonomie de 37 heures ;
- la société SIAG passera par un intermédiaire, la SARL ESG (Espace Sanitaire Guyanais) pour le transport des cadavres ;

Considérant la zone d'implantation du projet :

- sur une parcelle dédiée aux activités professionnelles (ancienne zone de la décharge de Kourou) ;
- à distance suffisante des habitations et le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilités particulières en termes notamment de milieux naturels, de biodiversité, de sols et paysages, que le projet pourrait affecter ;
- site desservi par la RN1, complètement clôturé est sécurisé par un portail ;

Considérant que :

- le projet reste de faible ampleur en termes d'artificialisation des sols ;
- aucune nuisance sonore ne devrait être audible à l'extérieur du site ;
- les eaux usées seront rejetées dans le réseau d'assainissement existant (fosse septique) ;
- le projet prévoit de recevoir des animaux dont le poids n'excédera pas 100 kg (animaux domestiques et animaux de la faune sauvage captive et non captive (accidentés de la route ou de centres de soins) ;
- le projet prévoit que les polluants passent en post-combustion puis filtration avant rejet par la cheminée afin de réduire les pollutions atmosphériques et les nuisances olfactives ;
- la quantité de cendres produites annuellement est estimée entre 100 et 200 litres, conservées dans un fut étanche à l'abri des intempéries et valorisées par un prestataire externe ou confinées dans une urne scellée pour être rendue au propriétaire ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser des analyses tous les 2 ans sur les poussières totales, les substances organiques COT et monoxydes de carbone et tous les 4 ans sur éléments d'Oxyde d'azote, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre et des métaux lourds, dioxines furanes et à réaliser des mesures tous les 6 mois en cas de résultats défavorables ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'un crématorium pour animaux sur la commune de Kourou, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 22/06/2022
Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-24-00001

Arrêté portant réglementation de la circulation
le samedi 25 et le dimanche 26 juin 2022 sur la
RN2 du PR6+400 au PR7+800giratoire
Califourchon (commune de Matoury hors
agglomération)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction Aménagement des
Territoires et Transition
Écologique**

**Service Infrastructures et
Transports**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
Portant réglementation de la circulation
la samedi 25 au dimanche 26 juin 2022
sur la RN 2 du PR 6+400 au PR 7+800,
giratoire Califourchon
(commune de Matoury hors agglomération)**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
VU l'arrêté préfectoral n°2176 du 04 novembre 2003, portant règlement de l'occupation du domaine public routier national ;
VU l'arrêté préfectoral permanent n°1200/DEAL/SG/2D/3B du 02 août 2012, portant réglementation de la circulation sur les routes nationales, au droit des chantiers courants et lors d'interventions hors agglomération ;
VU l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 n° R03-2022-03-21-00003 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2022-30-05-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer à ses collaborateurs ;
VU le dossier d'exploitation sous chantier en date du 22 juin 2022 de l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE ;

Considérant que la réalisation des travaux de réparation des importantes dégradations de la chaussée du giratoire de Califourchon, causées par une pluviométrie exceptionnelle, sont indispensables à la sécurité des usagers, notamment des véhicules à deux roues ;

Considérant le nombre important de véhicules qui emprunte le giratoire Califourchon quotidiennement ;

Considérant l'importance du giratoire Califourchon pour la circulation entre l'Est et l'Ouest du territoire ;

Considérant que le giratoire Califourchon est un passage incontournable pour la desserte de l'aéroport Félix EBOUE ;

Considérant que les travaux de rabotage seront réalisés de nuit ;

Considérant que les travaux de réparation de la chaussée nécessitent de réglementer la circulation sur la route nationale n°2, selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE ;

Sur proposition du Chef de Service Infrastructures et Transports de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1: Objet de la demande

L'opération consiste à la réparation des zones dégradées du giratoire Califourchon, du PR 6+400 au PR 7+800 sur la RN.

Elle comprend les travaux suivants :

- le rabotage de la chaussée des zones dégradées,
- l'application un enrobé BBME.

Article 2: Restriction de la circulation routière

Dans le cadre des travaux de réparation de la chaussée du giratoire Califourchon du samedi 25, 20h00 au dimanche 26 juin 2022, 15h00, la circulation des véhicules sur la route nationale n°2 du PR 6+400 au PR 7+800 sera régulée, en fonction de l'avancement du chantier, par une signalisation de type CF28, CF29, ou CF30 du manuel du chef de chantier dont les schémas de principe sont annexés à la présente autorisation.

De nuit la signalisation sera renforcée par la mise en place de panneaux AK5 équipés de tri flash, et l'alternat sera réalisé par un signal de type KR11. La signalisation sera aussi complétée par la mise en place de panneaux AK17.

Dés lors que l'intérieur de l'anneau est neutralisé, la signalisation est conforme à la fiche CF28. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 70 km/h.

Dés lors qu'une entrée est neutralisée, la signalisation est conforme à la fiche CF29. Un alternat manuel par piquet K10 ou feux KR11 pour les travaux de nuit, est mis en place. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 50 km/h uniquement sur la branche de cette entrée.

Dés lors qu'une sortie est neutralisée, la signalisation est conforme à la fiche CF 30. Un alternat manuel par piquet K10 ou feux KR11 pour les travaux de nuit, est mis en place. En approche du giratoire, la vitesse est limitée à 50 km/h uniquement sur la branche de cette entrée.

Article 3: Signalisation

La mise en place, la pose, et la dépose de la signalisation seront assurées par l'entreprise EIFFAGE INFRA GUYANE.

Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire.

Pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit la signalisation sera de classe 2, grande gamme.

Article 4: Prescriptions diverses

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5: Renseignements

Toute correspondance destinée au gestionnaire de la voirie devra être adressée à :
DGTM/ATTE/SIT/ District route de la Madeleine CS 76 003, 97 306 Cayenne cedex,
mail : district.peerrn.siter.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 6: Délai de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région de Guyane, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans les délais de deux mois vaut décision implicite de rejet. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cayenne : 7 rue Schoelcher-97300 Cayenne, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8: Ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Guyane ;
Préfecture/Réglementation/EMIZ PC
Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;
Monsieur le Maire de la commune de Matoury ;
Le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer ;
Monsieur le général, commandant de la gendarmerie de Guyane ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le DISTRICT Entretien et Exploitation de la DGTM ;
Le Chef de C.E.I de Cayenne de la DGTM ;
CODIS ;
SAMU.

Cayenne, le 24 juin 2022

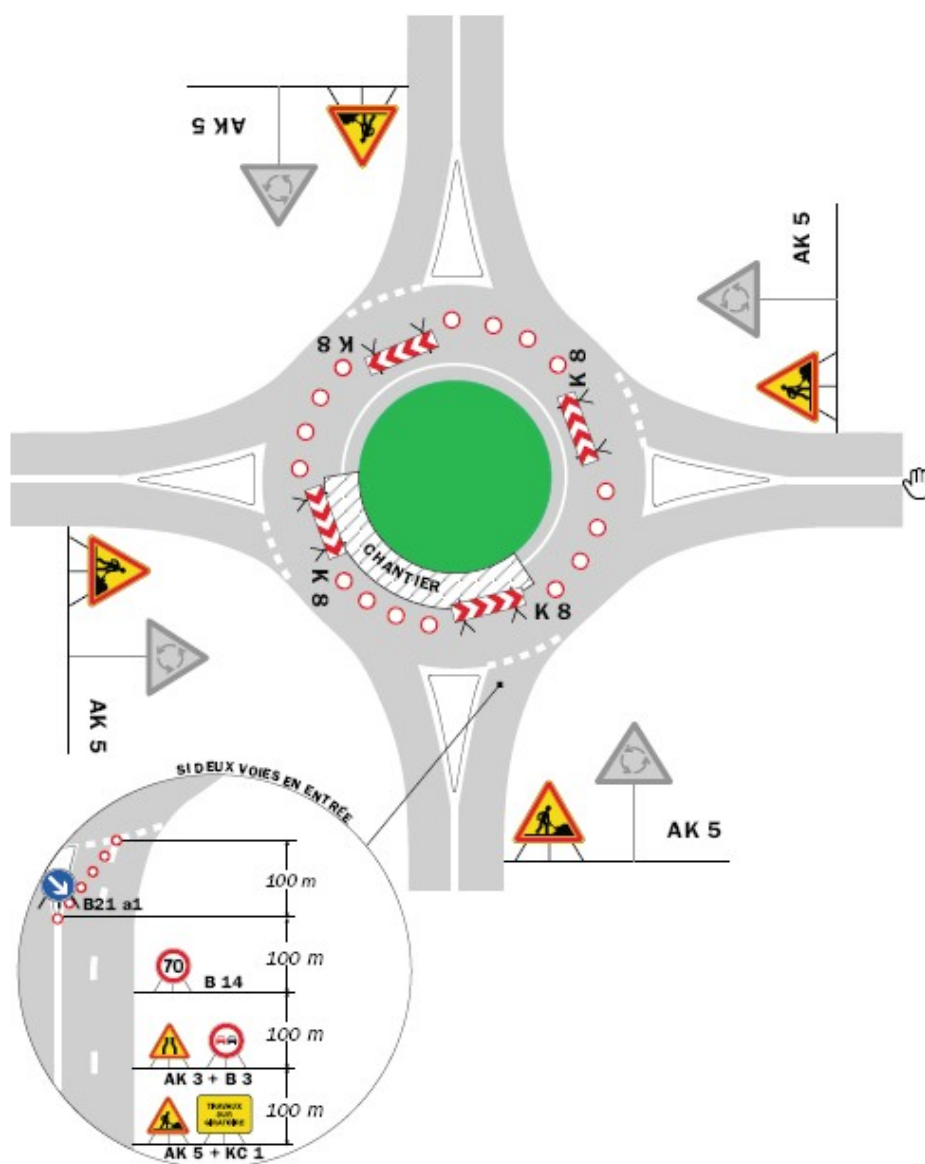
Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Général,
des Territoires et de la Mer
et par délégation,
Le Chef du SIT

Annexes :

SCHÉMAS DE SIGNALISATION

Chantiers fixes

Neutralisation de l'intérieur de l'anneau CF28
Travaux sur giratoire

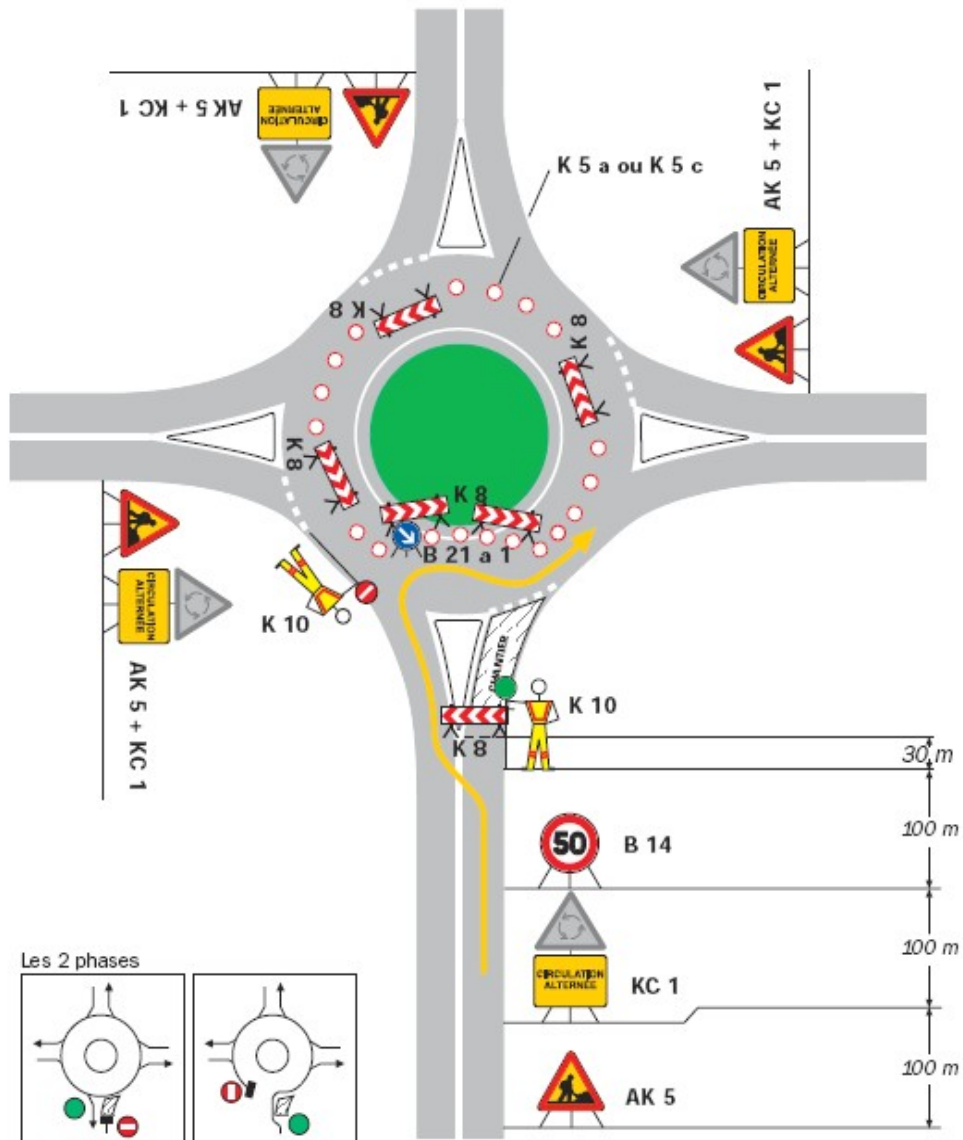


Chantiers fixes

CF29

Entrée neutralisée

Travaux sur giratoire



Chantiers fixes



Sortie neutralisée

Travaux sur giratoire

